

- d'autoriser la Présidente à signer la convention financière avec la CERBTP, ci-jointe ;
- de demander à la CERBTP de communiquer à la Région une analyse, notamment comparative, des index locaux du BTP afin que la Collectivité puisse se positionner sur une application de ces index dans ses futurs marchés publics ;
- d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



**CONVENTION/ DAMR /REG 2022.....**  
**Portant attribution d'une subvention à la Cellule**  
**Économique du Bâtiment et Travaux Publics de la Réunion (CERBTP)**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération de la commission permanente de la Région n° DCP2022\_..... en date du ..... (rapport n° DAMR/.....),
- VU** les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 938-842 du budget de la Région,
- VU** la demande de la CERBTP en date du 07 avril 2022,
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Région,

ENTRE

**LA RÉGION RÉUNION**, représentée par la Présidente du Conseil Régional, d'une part,

ET

**La Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion (CERBTP),**

- statut : Association loi 1901
- n° SIRET : 388 984 585 00025
- siège social : 2 rue Juliette Dodu – CS 41009 – 97 743 ST-DENIS CEDEX 9

représentée par son président, d'autre part,

Ensemble désignées les PARTIES ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 €, au titre du programme d'activités 2022, à la Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

Cette subvention se décompose de la façon suivante :

- Programme d'activités 2022 : 25 000 €
- Complément pour le dispositif de suivi des index locaux : 10 000 €

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le montant de cette subvention a été ainsi établi :

**Total des charges : 539 726,00 €**  
**Montant maximal de la subvention : 35 000,00 €**

Le versement de cette subvention qui sera imputée sur la ligne 657 938-842 du budget de la Région interviendra selon les modalités suivantes :

- 31 500 €, soit 90 % dès notification de la présente convention,
- le solde, sur présentation des comptes de l'association certifiés conformes par le Président et le Trésorier et sur présentation du bilan d'activités.

Le versement se fera sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal au nom de la Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional de la Réunion.

### **ARTICLE 3 : DÉLAI**

Un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention est ouvert au bénéficiaire de la subvention pour adresser à la Région un compte rendu d'activités et l'intégralité des documents nécessaires à la clôture comptable de l'opération.

### **ARTICLE 4 : INFORMATION DU PUBLIC**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à assurer l'information du public sur le rôle de la Région dans toutes les publications ou actions de communication.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE**

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le président du Conseil Régional.

### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas de non-conformité aux dispositions de la présente convention et en particulier des articles 3 et 4, la Région se réserve le droit après mise en demeure d'annuler le montant de la subvention ainsi que de demander la restitution de toute ou partie des sommes déjà perçues.

## **ARTICLE 7 – DIFFÉRENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de La Réunion.

**Document établi en deux exemplaires**

**Fait à Saint-Denis, le**

**Le Président de la CERBTP**

(Nom et qualité du signataire, signature  
et cachet)

**La Présidente du Conseil Régional,**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0359****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 08 juillet 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil  
Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 7*

Présents :

LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
MAILLOT FRÉDÉRIC  
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DORL / N°112243

NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL – POURSUITE ET ACHÈVEMENT DES MESURES COMPENSATOIRES  
MCM03 (MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS PRIORITAIRES DU PNA TORTUES MARINES) ET MCM05  
(AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE QUIÉTUDE DES MAMMIFÈRES MARINS DANS LES EAUX  
RÉUNIONNAISES POUR LA DURÉE DU CHANTIER)



Séance du 8 juillet 2022  
Délibération N°DCP2022\_0359  
Rapport /DORL / N°112243

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL – POURSUITE ET ACHÈVEMENT DES MESURES  
COMPENSATOIRES MCM03 (MISE EN ŒUVRE D’ACTIONS PRIORITAIRES DU PNA  
TORTUES MARINES) ET MCM05 (AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE  
QUIÉTUDE DES MAMMIFÈRES MARINS DANS LES EAUX RÉUNIONNAISES POUR  
LA DURÉE DU CHANTIER)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la décision prise par la Commission Permanente du 19 avril 2016 approuvant les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires de la Nouvelle Route du Littoral,

**Vu** la convention n°20161553 en date du 15 décembre 2016 passée avec le Centre d'Étude et de Découverte des Tortues Marines (CEDTM) pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire MCM03 de la Nouvelle Route du Littoral ,

**Vu** la convention n°20161552 en date du 15 décembre 2016 passée avec le Centre d'Étude et de Découverte des Tortues Marines (CEDTM) pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire MCM05 de la Nouvelle Route du Littoral,

**Vu** le rapport DORL / N° 112243 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 juillet 2022,

**Considérant,**

- la nécessité réglementaire de mettre en œuvre le suivi et l'entretien des plantations effectuées dans le cadre de la mesure compensatoire MCM03 de la NRL,
- que le CEDTM de par sa connaissance des lieux, des prestations déjà réalisées en termes de plantations, de suivi et d'entretien est le mieux à même techniquement et financièrement de poursuivre la mise en œuvre de la mesure,
- la prolongation des travaux maritimes de la NRL jusqu'à l'échéance de fin 2022,
- la nécessité de poursuivre les actions d'amélioration des conditions de quiétude des mammifères marins dans le cadre de la mesure compensatoire MCM05 de la NRL,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'autoriser la Présidente à signer la convention avec le Centre D'Étude et de Découverte des Tortues Marines (CEDTM) pour la mise en œuvre du suivi et de l'entretien des plantations réalisées dans le cadre de la mesure compensatoire MCM03 de la Nouvelle Route du Littoral ;
- d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n°5 à la convention n°20161552 en date du 15 décembre 2016 passée avec le Centre d'Étude et de Découverte des Tortues Marines (CEDTM) pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire MCM05 de la Nouvelle Route du Littoral ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

## NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL – LISTE DES MESURES COMPENSATOIRES

| Code de la mesure                       | Type de mesure                                 | Titre de la mesure   | Estimation financière |
|---|--|--|-----------------------|
| <b>Mesures marines</b>                  |  |  |                       |
| MC-M01                                  | Mesure territoriale                            | Définition et gestion d'une zone de protection d'habitats marins remarquables  | 3 030 000             |
| MC-M02                                  | Mesure « espèces »                             | Elaboration et mise en œuvre d'actions de Plans Directeurs de Conservation pour la Baleine à bosse et les dauphins fréquentant les eaux côtières réunionnaises | 615 000               |
| MC-M03                                  | Mesure « espèces »                             | Mise en œuvre d'actions prioritaires du PNA pour les tortues marines   | 300 000               |
| MC-M04                                  | Mesure « approfondissement des connaissances » | Approfondissement des connaissances pour les mammifères marins en lien avec le projet de Nouvelle Route du Littoral  | 640 000               |
| MC-M05                                  | Mesure « espèces »                             | Amélioration des conditions de quiétude des mammifères marins dans les eaux réunionnaises pour la durée du chantier  | 680 000               |
| MC-ME                                   | Mesure territoriale                            | Création d'une trame bleue marine écologique   | 6 450 000             |
| <b>Sous-total mesures marines</b>       |  |  | <b>11 715 000</b>     |
| <b>Mesures terrestres</b>               |  |  |                       |
| MC-T01                                  | Mesure territoriale                            | Acquisition de sites abritant des reliques de forêt semi-sèche au sein du massif de la Montagne  | 750 000               |
| MC-T02                                  | Mesure territoriale                            | MC-T02a : Restauration écologique de reliques de forêt semi-sèche au sein du massif de La Montagne   | 1 116 000             |
|   |  | MC-T02b : Restauration d'habitats de la falaise via une dépose sélective des filets  | 1 085 000             |
|   |  | MC-T02c : Restauration de la maritimité de la falaise  | 20 000 000            |
| MC-T03                                  | Mesure « espèces »                             | Elaboration et/ou mise en œuvre d'actions de PNA et PDC d'espèces végétales remarquables   | 500 000               |
| MC-T04                                  | Mesure « espèces »                             | Mesure liée à la lutte contre les EEE : incluse dans la mesure MC-T02  | Inclus dans MC-T02    |
| MC-T05                                  | Mesure « espèces »                             | Elaboration et mise en œuvre d'actions de PDC d'espèces animales remarquables  | 490 000               |
| MC-T06                                  | Mesure « espèces »                             | Participation à l'effort de soin de l'avifaune sensible impactée   | 390 000               |
| MC-T07                                  | Mesure « approfondissement des connaissances » | MC-T07a : Participation à la thèse « Oiseaux marins, aménagement et infrastructures à La Réunion »   | 100 000               |
|   |  | MC-T07b : études expérimentales pour la définition et l'optimisation de gîtes artificiels pour la nidification des oiseaux marins                              | 230 000               |
|   |  | MC-T07c : Approfondissement des connaissances sur les moyens de lutte contre la Liane papillon   | 250 000               |
| <b>Sous-total mesures terrestres</b>    |  |  | <b>24 911 000</b>     |
| <b>TOTAL MESURES COMPENSATOIRES NRL</b> |  |  | <b>36 626 000</b>     |

**DELIBERATION N° DCP2016\_0111**

**LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 19 avril 2016 à 09 h 00  
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :  
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 13*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 1*

*Publiée le :*

**02 MAI 2016**

*Le Président,*

**Didier ROBERT**

Présents :

ROBERT DIDIER  
LAGOURGUE JEAN-LOUIS  
RAMASSAMY NADIA  
LORION DAVID  
COSTES YOLAINE  
PATEL IBRAHIM  
LE NORMAND DANIELE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
NABENESA KARINE  
HOARAU JACQUET  
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH

Absents :

VIRAPOULLE JEAN-PAUL

RAPPORT / DORL / N° 102368  
NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



-----  
COMMISSION PERMANENTE

-----  
RÉUNION DU 19/04/2016

-----  
27 - RAPPORT/ DORL /N° 102368

**OBJET : NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - MESURES  
ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES**

**L'objet du présent rapport est d'autoriser Monsieur le Président de la Région à finaliser et signer les actes nécessaires (conventions, marchés), permettant à la Région d'engager les mesures environnementales de la Nouvelle Route du Littoral.**

**I – CONTEXTE**

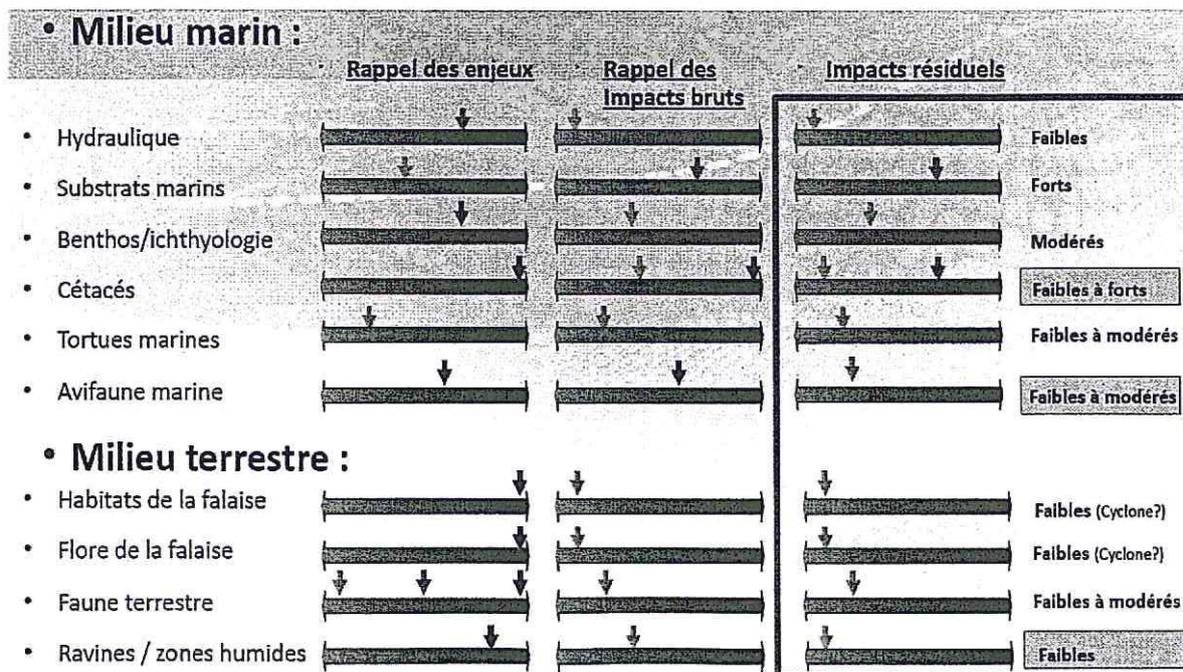
Dans le cadre du projet de la Nouvelle Route du Littoral (NRL), la Région s'est engagée à mener une démarche ambitieuse d'évitement, de réduction et de compensation environnementale conformément aux dossiers de demande d'autorisation déposés et approuvés lors des précédentes Commissions Permanentes de 2010 à 2013 (dossier DUP, déclaration de projet, dossiers « Loi sur l'eau », « espèces protégées », « DPM » principalement).

Pour mémoire, une analyse approfondie des enjeux environnementaux a tout d'abord été réalisée au travers d'état des lieux précis et actualisés réalisés de 2011 à 2013 pendant la phase de conception détaillée des ouvrages. Ces états des lieux portaient particulièrement sur les milieux aquatiques et sur les espèces protégées (faune et flore) et leurs habitats.

Dans un premier temps, l'évaluation des impacts bruts du projet a été réalisée par le maître d'œuvre chargé de la conception détaillée des ouvrages. Cette évaluation des impacts a été volontairement maximisante, pour se prémunir d'une sous-évaluation de ceux-ci, lorsque des incertitudes d'ordre scientifique pouvaient subsister (cas notamment de la mesure des effets des embruns sur la falaise). A l'issue de cette première analyse, des mesures propres à éviter ou à réduire certains impacts attendus ont été définies. Les impacts dits résiduels ont alors été évalués en considérant l'effet de ces mesures d'évitement et de réduction sur les impacts bruts.

Puis, des mesures de compensation et d'accompagnement ont été définies au regard de la nature et de l'ampleur de ces impacts bruts du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Ces mesures ont été complétées par des mesures de suivis, qui permettent une évaluation en continu des effets du projet et de l'efficacité des mesures, qui peuvent, le cas échéant, faire l'objet de dispositions correctives.

La figure suivante présente la synthèse des impacts bruts et résiduels du projet sur le milieu naturel :



Les mesures environnementales dont le coût global a été estimé à **80 millions d'euros** en 2013 ont été définies suite à de nombreux échanges avec les acteurs concernés (associations de défense de l'environnement, services de l'État, Bureaux d'études spécialisés, instances scientifiques consultatives,...). Les mesures environnementales ainsi définies et présentées dans les dossiers de demandes d'autorisation (dossier police de l'eau, dérogations espèces protégées) ont été reprises dans les différents arrêtés préfectoraux ou ministériel au titre du code de l'environnement. Elles constituent dès lors des obligations réglementaires et il convient de s'assurer de leur mise en œuvre.

A ce jour un grand nombre de ces mesures a déjà été mis en œuvre par la Région :

- les mesures d'évitement ont été mises en œuvre au stade de la phase PROJET sur proposition d'EGIS, Maître d'œuvre de la NRL. Elles portent principalement sur l'implantation des piles du viaduc hors zones favorables aux coraux, la réduction de la vitesse de 100 km/h à 90 km/h pour réduire les emprises sur le milieu marin, et éviter les emprises directes sur le banc des Lataniers.
- les mesures de réduction ont été majoritairement intégrées dans les marchés de travaux des entreprises, attribués en 2013. Elles concernent, par exemple, le balisage des zones sensibles avant les premiers travaux maritimes, la maîtrise de la qualité de l'eau marine, la réduction des bruits sous-marins, le respect de prescription d'éclairage du chantier pour ne pas perturber pour les oiseaux.
- les mesures dites de suivis consistent à s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction atteignent les objectifs escomptés. Ces mesures sont mises en œuvre d'une part par les entreprises titulaires de marchés de travaux (contrôles interne, référent environnement sur le chantier...) et d'autre part par le Maître d'Ouvrage pour assurer un double contrôle. Pour cette seconde catégorie, des marchés de contrôles extérieurs concernant l'évolution des fonds sous-marins, la qualité de l'eau, le bruit aérien, l'acoustique sous-marine, la détection et le suivis des mammifères marins, les biocénoses marines, la faune et la flore terrestres ont été attribués après appel d'offres courant 2014 . Cela concerne 5 marchés pour un montant total de 10 126 793 € TTC, sur une durée de 72 mois.

**La Région en sa qualité de maître d'ouvrage est très attentive à la mise en œuvre de ces mesures conformément à ses engagements.**

## **II – SYNTHÈSE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES RESTANT À METTRE EN ŒUVRE**

La Région doit donc garantir la mise en œuvre des mesures environnementales conformément à ses obligations réglementaires. Comme indiqué précédemment, certaines d'entre elles sont déjà mises en œuvre par les entreprises, dans le cadre des travaux (exemple : réduction du bruit à la source, éclairages nocturne, barrages anti-MES,...).

Les actions restant à engager concernent principalement celle prévues dans le programme de mesures d'accompagnement et de compensation, car elles ne relèvent pas des travaux et pour certaines d'entre elles sont mises en œuvre en-dehors des emprises du chantier. Ces mesures dimensionnées proportionnellement aux impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction, vous sont présentées ci-après. Elles concernent à la fois les milieux marin et terrestre.

La mesure proposée au stade de la DUP du projet, et relative à la compensation de l'impact paysager du projet est également concernée. Il s'agit, sur les secteurs des entrées de villes de St Denis et à la Grande Chaloupe, de favoriser l'émergence de projets locaux de mise en valeur paysagère ou patrimoniale (au-delà des aménagements prévus dans le cadre des travaux paysagers de la NRL) par un soutien financier aux porteurs de projets. Le cadre de cette intervention reste à préciser (appels à projet, éligibilité, bénéficiaires, taux d'intervention,...).

## II-1 – Rappel des principes de définition et types de mesures de compensation

La définition du programme de compensation s'est appuyée sur plusieurs principes :

- **Proportionnalité des mesures** : chaque mesure compensatoire doit répondre aux impacts résiduels, et être dimensionnée en fonction de la nature et de l'intensité de ceux-ci ;
- **Absence de perte nette de biodiversité** : chaque mesure de compensation doit garantir cette absence, et si possible offrir une plus-value écologique par rapport aux impacts du projet ;
- **Maximum de garanties** quant à la mise en œuvre et la pérennité de chaque mesure ;
- **Additionnalité** : les mesures de compensation ne doivent pas se substituer à d'autres politiques environnementales ou actions de protection de la nature engagées par ailleurs, mais s'inscrire en complémentarité de celles-ci.

Les mesures compensatoires définies pour le projet NRL peuvent être regroupées en trois grandes familles :

- Les **mesures « territoriales »**, qui portent sur un espace donné et s'appuient sur des actions de maîtrise foncière et/ou de protection réglementaire, d'aménagement / gestion / restauration et de suivi d'un espace naturel, dans une logique de fonctionnalité et de continuités écologiques ;
- Les **mesures « espèces »**, notamment via l'élaboration et surtout la mise en œuvre d'actions concrètes de Plans Nationaux d'Actions ou de Plans Directeurs de Conservation ;
- Les **mesures « études et approfondissement des connaissances »** qui sont à considérer conformément à la doctrine de l'État comme des mesures compensatoires, au regard du contexte réunionnais où le manque de connaissances sur certaines espèces ne permettent pas de définir de façon précise des mesures de compensation adaptées.

Ce programme de mesures compensatoires et d'accompagnement sur les écosystèmes et sur les espèces ne constitue pas un fonds de compensation, au titre duquel des projets divers et variés viendraient émerger, mais bien un programme cohérent de mesures, élaboré et concerté pour répondre précisément aux impacts résiduels identifiés du projet sur des espèces ou des habitats à forts enjeux.

## II-2 Rappel des phases de concertation lors de l'élaboration des mesures compensatoires

Pour définir et calibrer au mieux ces mesures, le maître d'ouvrage a fait le choix en 2012 de mettre en place une **importante concertation avec les acteurs locaux** concernés par la protection de la nature.

Deux groupes thématiques ont été distingués, un premier pour les mesures marines et un second pour les mesures terrestres. La composition de ces deux groupes a évolué au fur-et-à-mesure de l'avancement de la démarche de compensation et de l'élaboration des mesures.

Dans un premier temps, les groupes ont été constitués d'institutionnels, de collectivités, d'universitaires et d'associations ayant une vision globale, de niveau régional. Cette première approche a notamment permis de cibler géographiquement les secteurs les plus pertinents pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Dans un second temps, l'objectif a été de recentrer ces groupes thématiques sur les secteurs identifiés comme les plus favorables (mesures territoriales) pour envisager une compensation. A ce titre, la composition des groupes a été adaptée en y incluant notamment des collectivités locales (communes, ...).

Au total, huit réunions du groupe « mer » et cinq réunions du groupe « terre » ont été organisées, en partenariat avec les acteurs figurant dans le tableau suivant :

Tableau : Participants des groupes thématiques « mesures compensatoires » (en gras les acteurs rencontrés)

|                       | Groupe « mer »  | Groupe « terre »   |
|-----------------------|---|--|
| Institutionnels       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- DEAL</li> <li>- DMSOI</li> <li>- Réserve Naturelle Marine</li> <li>- IFREMER</li> <li>- Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins</li> <li>- MHN La Réunion</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- DEAL</li> <li>- PN La Réunion (dont équipe LIFE +)</li> <li>- CELRL</li> <li>- ONF</li> <li>- ONCFS</li> <li>- MHN La Réunion</li> </ul>  |
| Collectivités locales | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communes (Sainte-Rose, Petite-Ile, Saint-Pierre)</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil général 974 (service ENS)</li> <li>- Communes</li> </ul>  |
| Universités           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- IRD</li> <li>- ECOMAR</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ECOMAR</li> <li>- UMR Peuplements Végétaux et Bioagresseurs en Milieu Tropical (PVBMT)</li> </ul>   |
| Associations          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ARVAM</li> <li>- ABYSS</li> <li>- VIE OCEANE</li> <li>- GLOBICE</li> <li>- KELONIA</li> <li>- CRESSM - FFESSM</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- CBNM</li> <li>- SREPEN</li> <li>- GCEIP</li> <li>- Nature Océan Indien (Reptiles)</li> <li>- FDAAPPMA</li> <li>- ARDA</li> <li>- SEOR</li> <li>- Insectarium de La Réunion</li> <li>- APN</li> <li>- Association Réunionnaise d'Ecologie</li> </ul> |

### II-3 – Rappel des engagements de la Région Réunion

Après discussion lors des groupes thématiques, ces mesures ont été validées par les services de l'État, puis amendées suite à l'examen du projet par le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) et le CNPN (Conseil National de Protection de la Nature).

Les arrêtés ministériels et préfectoraux obtenus fin 2013 ont repris ces mesures assorties de planning de mise en œuvre, et constituent des obligations réglementaires pour le maître d'ouvrage.

La Région Réunion doit rendre compte aux services de l'État de l'avancement de cette réalisation, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre conforme des autorisations obtenues.

Dans certains cas, après concertation avec le Comité Scientifique qui est mis en place pour le projet et avec l'accord des services instructeurs de l'État, des mesures pourront être amenées à évoluer ou à être complétées au regard de leur efficacité ou des contraintes rencontrées dans leur mise en œuvre.

#### **II-4 – Modalités de mise en œuvre envisagées**

De part leur nature, leur spécificité ou les contraintes imposées dans les arrêtés, la mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement et de compensation environnementale nécessite souvent de s'appuyer sur des organismes existants, légitimes qui possèdent les compétences et l'expertise indispensable dans leur domaine (ex. Conservatoire du Littoral, Réseau National Echouage, SEOR ). Le recours à des conventions spécifiques avec de tels organismes est dans ces cas le mode proposé pour mettre en œuvre ces mesures. Le financement de ces actions sera prélevé sur le budget global de l'opération.

#### **II-5 – État d'avancement de la mise en œuvre des mesures compensatoires**

Plusieurs mesures nécessitent l'établissement de conventions entre la Région et d'autres organismes. Le tableau ci-dessous synthétise l'état d'avancement des mesures et les partenaires identifiés :

| Nom de la mesure  | Partenaire pressenti   | Avancement  |
|---|--|---|
| Thèse cifre oiseaux marins et infrastructures (MCT07a)  | BIOTOPE/Université   | Signée  |
| Comité scientifique   | Eric Rivière<br>(flore et habitats terrestres)<br>Emmanuel Tessier<br>(flore et habitats marins) | Convention à titre individuel en attente de signature par la Région |
| Comité scientifique   | IFREMER (qualité des eaux marines et tortues marines)  | Convention organisme en attente de signature par la Région          |
| Acquisition de sites abritant de reliques de forêt semi-sèche au sein du massif de la Montagne» et « restauration écologique de reliques de forêt semi-sèche (MCTO1 et MCTO2a)                      | Conservatoire du Littoral  | Finalisation d'un projet de convention                              |
| Mise en œuvre de la procédure opérationnelle de gestion des échouages d'oiseaux marins sur l'emprise du chantier et participation de la Région à l'effort de soin pour l'avifaune sensible (MCT06). | SEOR   | Finalisation d'un projet de convention                              |
| Rédaction PDC Baleines à bosse (MCM02)  | DEAL/Région/Globice  | Finalisation d'un projet de convention                              |
| Amélioration conditions de quiétude des mammifères marins (MCM05)   | RNMR   | Finalisation d'un projet de convention                              |
| Mise en œuvre action PNA tortues marines (MCM03)  | KELONIA  | À rédiger   |
| Rédaction PDC Dauphins (MCM02)  | DEAL/Région/Globice  | À rédiger   |
| Rédaction PDC espèces végétales (MCT03)   | DEAL/Région/CBNM   | À rédiger   |
| Rédaction PDC espèces animales (MCT05)  | DEAL/Région/SEOR-Université  | À rédiger   |

D'autres mesures comme la définition et la gestion d'une zone de protection d'habitats marins remarquables, la mise en œuvre de la trame bleue marine ou encore la restauration d'habitats de la falaise via la dépose sélective de filets nécessitent encore des réflexions sur les modalités contractuelles de mise en œuvre.

Vous trouverez ci-joint les projets de conventions dans leur état d'avancement.

### **Avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements**

Réunie le 22 mars 2016, la commission a émis un avis favorable sur la proposition d'autoriser le Président à finaliser et à signer les actes nécessaires (conventions, marchés), permettant à la Région d'engager ces mesures environnementales compensatoires de la Nouvelle Route du Littoral.

Je vous prie de bien vouloir :

- approuver les termes du rapport ;
- m'autoriser à finaliser les actes nécessaires (conventions, marchés), permettant à la Région d'engager ces mesures environnementales compensatoires de la Nouvelle Route du Littoral ;
- m'autoriser à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



Séance du 19 avril 2016  
Délibération N° DCP2016\_0111  
Rapport / DORL / N° 102368

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - MESURES ENVIRONNEMENTALES  
COMPENSATOIRES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DORL / N°102368 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 22 mars 2016,

**Vu** les précisions apportées aux membres de la Commission Permanente, indiquant que les documents produits en annexe sont des documents de travail et notamment que si la RMNR ne souhaite pas porter la mesure, il pourra être fait appel sur les mêmes bases à d'autres prestataires dans la limite des mêmes crédits ;

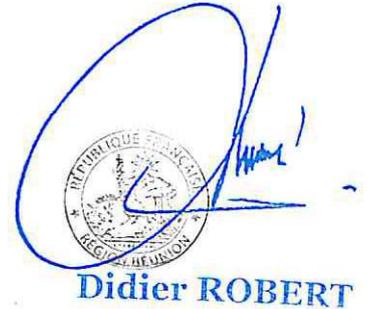
Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'approuver les termes du rapport ;

- d'autoriser le Président à finaliser et à signer les actes nécessaires (conventions, marchés), permettant à la Région d'engager ces mesures environnementales de la Nouvelle Route du Littoral ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**



**Didier ROBERT**



Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le **29 AVR. 2016**  
et de la Publication le **02 MAI 2016**



## **AVENANT N°5 A LA CONVENTION REGION**

**N° 20161552**

**Bénéficiaire : Association Centre d'Etude et de Découverte Des Tortues  
Marines (CEDTM)**

**Objet :**

**NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL**

**MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE COMPENSATION MARINE  
(RÉFÉRENCÉE MCM05)**

**AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE QUIETUDE DES  
MAMMIFÈRES MARINS DURANT LE CHANTIER**

**Année : 2016**

**Chapitre : 908 - Fonction : 822**

**Montant : 760 000 Euros**

**REGION REUNION**

## ENTRE

### **La Région Réunion,**

représentée par sa Présidente, Madame Huguette BELLO, ci-après dénommée la Région Réunion, d'une part,

## ET

### **L'Association Centre d'Etude et de Découverte Des Tortues Marines (CEDTM)**

- statut : association Loi 1901
- n° SIRET : 414 891 150 00040
- code APE 7219Z

demeurant à 19 Cité des Frangipaniers, 97436 Piton Saint Leu

représentée par son Président, Monsieur Georges CASSIRAME, ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Le présent avenant a pour objet :**

- la poursuite de la convention REG n°20161552 par avenant pour une durée complémentaire de 8 mois (échéance prévisionnelle de la mise en service partielle de la NRL) avec une augmentation du montant maximum des dépenses qui passe de 680 000 € pour 63 mois (Avenant 4) à 760 000 € pour 71 mois ;
- un réaménagement des lignes budgétaires faisant l'objet de l'annexe 1, et qui remplace le budget prévisionnel antérieur ;

**Ces modifications sont proposées en cohérence avec les besoins nécessaires et indispensables à la mise en œuvre opérationnelle de la mesure et en conformité avec les autorisations réglementaires obtenues dans le cadre du projet Nouvelle Route du Littoral.**

**Les articles qui ne figurent pas dans le présent avenant demeurent inchangés et applicables.**

**Sont modifiés :**

### **Article 2 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire pour une durée totale de 71 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2022.

Cette convention a été renouvelée par avenant après accord des parties jusqu'à l'atteinte des objectifs fixés et à hauteur maximale de 760 000,00 €

Un délai supplémentaire de six mois pourra être ouvert au bénéficiaire pour fournir à la Région Réunion, l'ensemble des pièces nécessaires au solde de la subvention.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention :**

### Éligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles sont relatives :

- aux moyens humains et matériels mobilisés pour sensibiliser les usagers sur le plan d'eau préférentiellement sur le secteur ouest de l'île au respect des mammifères marins ;
- aux moyens humains et matériels nécessaires à l'animation et la fédération des acteurs de l'observation des cétacés à La Réunion ; notamment à travers l'organisation des réunions d'ouverture et de clôture de la saison des baleines et la création et diffusion de supports de sensibilisation.

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention est subordonné à la réalisation du programme, conformément à l'annexe technique.

Le montant total maximal de la participation de la Région Réunion pour la réalisation de l'opération objet de la présente convention est de 760 000 €, et la subvention sera imputée au chapitre 908 fonction 822 du Budget de la Région Réunion.

Les versements d'acompte et de solde seront effectués sur demande du bénéficiaire, à l'avancement des dépenses effectuées, et sur remise à la Région Réunion des justificatifs présentés en annexes 2, 3 et 4.

Les sommes versées au bénéficiaire au titre de la présente convention n'ont pas le caractère de paiements définitifs et ne sont acquises au bénéficiaire qu'après que toutes les obligations de celui-ci soient satisfaites.

### Coordonnées bancaires

Les paiements sont effectués sur le compte suivant :

**11315 00001 08015688057 96 CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC**  
**IBAN : FR76 1131 5000 0108 0156 8805 796 code BIC : CEPAFRPP131**

L'ordonnateur est Madame la Présidente de la Région Réunion.

Le comptable public assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

### **ANNEXES :**

Annexe 1 : réaménagement des lignes budgétaires (*annule et remplace le précédent budget*)

Fait à Sainte-Clotilde, le

| <b>Le Président du CEDTM</b> | <b>La Présidente de la Région Réunion</b> |
|------------------------------|---|
|                              |   |

Document fait en trois originaux remis aux destinataires suivants : bénéficiaire, service instructeur, paierie régionale

MCM05

ANNEXE 1 \_ AVENANT N5 \_ CV REG20161552

Proposition d'aménagement budgétaire

30/03/22

AV5

30/11/22

| Suivi global           | Prévisionnel sur 5 ans et 3 mois Convention et avenants 1 à 4) | Proposition budget Avenant n°5 | Nouveau prévisionnel sur 5 ans et 3 mois + 8 mois |
|------------------------|--|--------------------------------|---|
| Personnel              | 537 000  | 67 000                         | 604 000   |
| Nautique               | 58 000   | 1 000                          | 59 000  |
| Fonctionnement         | 25 000   | 3 500                          | 28 500  |
| Communication          | 41 000   | 3 500                          | 44 500  |
| Frais de structure     | 19 000   | 5 000                          | 24 000  |
| Total (Hors Personnel) | 143 000  | 13 000                         | 132 000   |
| <b>Total</b>           | <b>680 000</b>   | <b>80 000</b>                  | <b>760 000</b>                                    |



## CONVENTION REGION

N° 2022

**Bénéficiaire : Association Centre d'Etude et de Découverte Des Tortues  
Marines (CEDTM)**

**Objet :**

**NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL**

**MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE COMPENSATION MARINE  
(RÉFÉRENCÉE MCM03)**

**MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DU PNA TORTUES  
MARINES**

**ACTION 3.2.2 RÉHABILITER LES PLAGES DE PONTE  
MISE EN ŒUVRE DU SUIVI DES SITES RÉHABILITÉS**

**Année : 2022**

**Chapitre : 908- Fonction : 822**

**Montant : 99 617 Euros**

**REGION REUNION**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Budget 2022 de la Région Réunion;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2012-301/SG/DRCTCV/4 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la Nouvelle Route du Littoral ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2013-2021/SG/DRCTCV/4 du 25/10/2013 portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de la Nouvelle Route du Littoral ;
- VU** La décision préfectorale n°2013-07 du 20/12/2013 de dérogation à une interdiction prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces protégées
- VU** La délibération de la Commission Permanente de la Région Réunion en date du 19/04/2016 (RAPPORT/ DORL /N° 102368) ,
- VU** La mise en œuvre réalisée dans le cadre de la convention n° REG/20161553
- VU** Les crédits inscrits au chapitre 908, article fonctionnel 822 du Budget de la Région Réunion;
- SUR** Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Région Réunion de La Réunion.

## ENTRE

### **La Région Réunion,**

représenté par sa Présidente, Madame Huguette BELLO, ci-après dénommée la Région Réunion, d'une part,

## ET

### **L'Association Centre d'Etude et de Découverte Des Tortues Marines (CEDTM)**

- statut : association Loi 1901
- n° SIRET : 414 891 150 00040
- code APE 7219Z

demeurant à 19, Cité des Frangipaniers, 97424 Piton Saint-Leu, La Réunion

représentée par Monsieur Georges CASSIRAME, agissant en qualité de Président, ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **PRÉAMBULE**

Le maître d'ouvrage de La Nouvelle Route du Littoral est la Région Réunion.

### **Contexte écologique de la NRL**

Afin de réduire les impacts sur les mammifères marins et les tortues marines, des nombreuses mesures ont été définies et sont mises en œuvre dans le cadre de l'opération Nouvelle Route du Littoral (monitoring, ramp-up, respect de seuils de bruits, réduction de la vitesse de navigation dans l'emprise en mer du chantier). Malgré ces mesures, des impacts résiduels ne peuvent être totalement écartés, notamment en phase chantier.

Les analyses des impacts résiduels du projet NRL sur les tortues marines ont mis en évidence un impact faible (Tortue verte) à négligeable (Tortue imbriquée), la zone de projet étant peu fréquentée par ce groupe en comparaison des autres habitats d'alimentation connus autour de La Réunion. Deux individus ont été observés à plusieurs reprises à proximité de la Pointe de la Ravine à Malheur, et le sont encore à ce jour, sur une zone d'affleurement rocheux colonisé par des algues rouges. Bien que la zone soit peu fréquentée par ces espèces, la population étant en croissance positive et continue, l'aire de répartition s'étend, et de nouveaux habitats sont colonisés au fil du temps.

Au regard du caractère patrimonial de l'espèce et de la sédentarité des individus observés, la Région Réunion a prévu une mesure compensatoire de réhabilitation écologique de plages afin de recréer des habitats de ponte favorables aux tortues vertes, qui s'intègre parfaitement dans la mise en œuvre du Plan National d'Actions en faveur des tortues marines dans les territoires français du sud-ouest de l'océan Indien adopté en 2015.

### **Contexte du PNA Tortues Marines Zone OI**

Le Plan National d'Actions tortues marines pour les territoires français du sud-ouest de l'Océan Indien concerne 5 espèces : la Tortue verte *Chelonia mydas* (Linnaeus, 1758), la tortue imbriquée *Eretmochelys imbricata* (Linnaeus, 1766), la tortue caouanne *Caretta caretta* (Linnaeus, 1758), la tortue olivâtre *Lepidochelys olivacea* (Eschscholtz, 1829) et la tortue luth *Dermochelys coriacea* (Vandelli, 1761). Ce plan couvre l'ensemble des zones économiques exclusives de 3 territoires français, à savoir Mayotte, La Réunion et les Iles Eparses.

Sa réalisation et son animation ont été placées sous la responsabilité de la DEAL de La Réunion, avec l'appui de la DEAL de Mayotte et de la préfecture des TAAF.

Ce plan national d'actions reprend le cadre national classique défini pour l'élaboration de ce type de document. Valable sur une durée de 5 ans (2015-2020), ce plan national d'actions fixe la stratégie à mettre en œuvre pour la conservation et restauration des populations d'espèces de tortues marines visées, et en décline les actions nécessaires.

**Le plan d'actions en faveur des tortues marines de La Réunion.**

Il s'inscrit en complément du plan d'actions régional et des 2 autres plans d'actions « locaux » de Mayotte et des Iles Eparses. Pour rappel, le plan d'actions régional s'applique également pour La Réunion, car il reprend des actions intégrant ce territoire local, mais s'étendant à l'ensemble de la zone du sud-ouest de l'océan Indien (se référer à la partie 3 du volume 1).

Le plan d'actions pour les tortues marines de La Réunion répond aux enjeux et besoins identifiés à l'échelle locale, en s'inscrivant dans la continuité des programmes existants et en proposant des actions nouvelles nécessaires pour permettre la conservation voire la restauration des populations de tortues marines dans l'archipel des Mascareignes et plus largement dans toute la sous-région du sud-ouest de l'océan Indien.

**Ce plan d'actions prévoit en Objectif Spécifique 3 « Protéger et restaurer les habitats prioritaires des tortues marines » un objectif opérationnel 3.2 « Conserver et restaurer les plages de ponte des tortues marines » qui se décline en actions parmi lesquelles l'action 3.2.2 « Réhabiliter les plages de ponte ».**

**Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre de la Mesure Compensatoire MCM03 de l'opération Nouvelle Route du Littoral, le CEDTM a mis en œuvre un programme de réhabilitation des plages de ponte des tortues marines pendant 3 ans de 2017 à 2020. Des plantations d'espèces endémiques et indigènes de La Réunion ont été réalisées sur 3 sites (Cap Champagne, Cimetière Saint Leu et ravine Mulla). Une période de 5 ans de suivi et d'entretien débutant après le dernier mois de plantation est à prendre en compte.

| SITES                      | PÉRIODE DE PLANTATION    | PÉRIODE DE SUIVI ET D'ENTRETIEN |
|----------------------------|--------------------------|---------------------------------|
| <b>CAP CHAMPAGNE</b>       | Janvier à août 2018      | Septembre 2018 à septembre 2023 |
| <b>CIMETIÈRE SAINT LEU</b> | Février à novembre 2019  | Décembre 2019 à décembre 2024   |
| <b>RAVINE MULLA</b>        | Novembre à décembre 2019 | Janvier 2020 à janvier 2025     |

La convention REG/20161553 a défini les conditions de réalisation de la mesure de compensation marine référencée MCM03 et intitulée « mise en œuvre d'actions du PNA tortues marines ». Elle ne prenait cependant pas en compte les actions de suivi des sites une fois réhabilités, dont le montant est évalué à 99 617 €

L'ensemble des actions de suivi et d'entretien proposé par le CEDTM ont un début de mise en œuvre effective à partir d'avril 2022, à la fin des projets de réhabilitation en cours (projets VELOUTIER et AMEN TORTUE).

La présente convention vient de ce fait en complément de la précédente et concerne le suivi des sites réhabilités, partie intégrante de la mesure compensatoire NRL MCM03. Les données de suivi issues des opérations VELOUTIER et AMEN TORTUE seront intégrées à l'analyse effectuée dans le cadre de actions de la présente convention.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans les articles suivants.

## **Article 2 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire pour une **durée initiale de 3 ans**.

Cette convention sera **renouvelée par avenant après accord des parties** jusqu'à l'atteinte des objectifs fixés et à hauteur maximale de **99 617 €**

Un **délai supplémentaire de six mois** pourra être ouvert au bénéficiaire pour fournir à la Région Réunion, l'ensemble des pièces nécessaires au **solde** de la subvention.

## **Article 3 : Engagements du CEDTM**

### **Article 3-1 : Engagement technique :**

Le CEDTM s'engage à mener les actions définies dans sa proposition technique et financière en annexe de la présente convention, à savoir :

- **suivi des plantations et de leurs impacts sur les plages de pont**
- **mise en place d'un observatoire photographique des paysages**
- **suivi de la pollution lumineuse**
- **entretien des plantations**

Pour mener à bien ces actions, le CEDTM mobilisera les moyens humains et techniques nécessaires, comme décrit dans cette même proposition annexée

### **Article 3-2 : Information de la Région Réunion**

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région Réunion, son seul interlocuteur, de l'avancement de sa mission et de toute difficulté rencontrée ou retard dans son exécution.

Le bénéficiaire participera ou proposera des réunions avec la Région Réunion autant que de besoin. A minima, une réunion aura lieu chaque année.

A la demande de la Région Réunion, le bénéficiaire s'engage à fournir, dans le délai imparti, les éléments d'information nécessaires au maître d'ouvrage de la Nouvelle Route du Littoral, pour rendre compte de la mise en œuvre de la mesure compensatoire afférente à la présente convention.

Ainsi, jusqu'à la clôture de la convention, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Région Réunion les comptes rendus et états que celui-ci demandera sur l'avancement du programme tant dans son aspect technique que financier.

Les difficultés rencontrées par le bénéficiaire pour réaliser les prestations telles que définies dans l'annexe à cette convention, seront exposées à la Région Réunion, qui jugera au vu de l'importance et de la nature des difficultés présentées, de la nécessité ou non d'en référer aux comités de suivi et scientifique, en partenariat avec la DEAL.

Au cours du premier trimestre de chaque année, le bénéficiaire transmettra à la Région un rapport d'étape sous la forme d'une synthèse de l'avancement de l'opération pour l'année n-1.

Des points d'étapes doivent permettre à la Région Réunion de rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement concernées aux services de l'État. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage sur les modalités décrites ci-après.

### **Article 3-3 : Suivi comptable et réglementation**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser un suivi comptable adéquat, et à transmettre tous les éléments à la Région Réunion sur simple demande, en cas de contrôle des fonds européens attribués à l'opération Nouvelle Route du Littoral.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs, à réaliser les missions qui lui sont confiées par la présente convention dans le strict respect de la réglementation en vigueur, et à demander toutes les autorisations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions.

### **Article 3-4 : Ajustements, modifications des mesures**

**En cas de propositions d'ajustements ou de modifications, le bénéficiaire s'engage à faire part de sa demande justifiée à la Région Réunion (DORL Direction Opérationnelle Route du Littoral), son unique interlocuteur par courrier adressé à la Présidente de Région au moins 2 mois avant la date de décision attendue.**

La mise en œuvre de ces propositions ne pourra être effective qu'après validation de la Région Réunion qui s'appuiera en tant que de besoin sur les services de l'État et les comités créés pour le suivi de la Nouvelle Route du Littoral.

Le bénéficiaire participera aux **éventuelles réunions organisées dans ce cadre.**

### **Article 3-5 : Documents à produire par le bénéficiaire**

Les livrables techniques attendus par la Région sont ceux prévus dans la proposition technique et financière annexée à la présente convention.

**Tous les 3 mois, un point téléphonique sera réalisé à l'initiative du bénéficiaire afin d'informer la Région sur l'état d'avancement des actions prévues.**

**Au plus tard au 30 juin de chaque année, le bénéficiaire produira :**

- un rapport financier (compte de résultat/ bilan) certifié par un comptable pour l'année n-1 ;
- un bilan qualitatif de l'avancement de l'opération pour l'année n-1,

- un rapport intermédiaire d'avancement pour l'année n en cours.

**Pour le versement du solde**, le bénéficiaire devra fournir à la Région Réunion :

- un rapport d'exécution de l'opération (rapport technique de synthèse : 2 exemplaires papier et une version informatique)
- un état récapitulatif détaillé de la totalité des dépenses réalisées au titre de la présente convention certifié exact par le bénéficiaire, visé par un comptable selon le modèle figurant en annexe ou toute autre pièce équivalente
- une restitution d'éléments photographiques et cartographiques définis comme suit : l'ensemble des données cartographiques accompagnant les rapports écrits et en version informatique devra être bancarisé dans des bases interopérables et compatibles avec le SINP et le SIE, conformément aux prescriptions imposées dans la décision préfectorale « Espèces protégées » N° 2013-07 du 20 décembre 2013 à la Région Réunion dans le cadre de l'opération Nouvelle Route du Littoral.

#### **Article 3-6 : Contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par la Présidente de la Région Réunion.

#### **Article 3-7 : Communication**

Le CEDTM s'engage à assurer de manière systématique la communication relative au financement de cette action de restauration de plage de ponte de tortues marines en utilisant la phrase « **Action menée au titre des mesures compensatoires du projet Nouvelle Route du Littoral financé par la Région Réunion, l'État et l'Union Européenne** », et en faisant apparaître les logos de la Nouvelle Route du Littoral, de la Région Réunion, et celui du CEDTM sur les réalisations concernant cette opération.

#### **Article 4 : Engagements de la Région Réunion**

La Région Réunion s'engage à prendre en charge les dépenses directement liées aux actions menées dans le cadre et pendant la durée de la présente convention.

Ces dépenses sont estimées sur trois ans à 99 617 € et se décomposent comme présenté au point « 4. Budget prévisionnel » du document de proposition technique et financière du CEDTM annexé à la présente convention.

La Région Réunion s'engage dans la limite de ses compétences à faciliter les actions et démarches du bénéficiaire pour la réalisation des missions afférentes à la présente convention. Notamment elle communiquera au bénéficiaire les données et informations en sa possession qui s'avèreraient nécessaires.

La Région Réunion, s'engage à faire le lien avec les comités technique et scientifique de la Nouvelle Route du Littoral et les services de l'État, notamment la DEAL.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

### Éligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles sont celles effectuées uniquement pour la réalisation des missions définies à l'article 3.1 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Ces dépenses éligibles sont relatives aux moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser :

**- le suivi des plantations et de leurs impacts sur les plages de ponton avec :**

- **la mise en place d'un observatoire photographique des paysages**
- **le suivi de la pollution lumineuse**
- **l'entretien des plantations**

**- la gestion et le suivi du projet.**

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention est subordonné à la réalisation du programme, conformément à l'annexe technique.

Le montant total maximal de la participation de la Région Réunion pour la réalisation de l'opération objet de la présente convention est de **99 617€** et la subvention sera imputée au chapitre 908 fonction 842 du Budget de la Région Réunion.

Les versements d'acompte seront effectués sur demande du bénéficiaire, à l'avancement des dépenses effectuées, et sur remise à la Région Réunion des justificatifs présentés en annexes 2, 3 et 4.

Une avance de 30 % sera versée au bénéficiaire dès notification de la présente convention.

Les sommes versées au bénéficiaire au titre de la présente convention n'ont pas le caractère de paiements définitifs et ne sont acquises au bénéficiaire qu'après que toutes les obligations de celui-ci soient satisfaites.

### Coordonnées bancaires

Les paiements sont effectués sur le compte suivant :

**Cpte n° 11315 00001 08015688057 96 – CAISSE EPARGNE**

**IBAN : FR76 1131 5000 0108 0156 8805 796 – BIC : CEPAFRPP131**

L'ordonnateur est Madame la Présidente de la Région Réunion.

Le comptable public assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

### **Article 6 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, la Présidente de la Région Réunion peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du titre de perception.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer **immédiatement** la Présidente de la Région Réunion pour permettre dans un délai incompressible de 6 mois la clôture de l'opération. Le bénéficiaire, en cas d'abandon du projet s'engage à procéder au reversement à la Région Réunion du différentiel des sommes perçues au titre de la présente convention, au prorata des dépenses effectuées, justifiées et acceptées par la Région Réunion, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du titre de perception

#### **Article 7 : Règlement et différends**

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

#### **Article 8 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Région Réunion et Monsieur le Payeur Régional de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte, dont un original sera adressé au Bénéficiaire.

#### **ANNEXES :**

- Annexe 1 : Proposition technique et financière du CEDTM.
- Annexe 2 : Justificatifs nécessaires pour le versement de la subvention
- Annexe 3 : Modèle d'état récapitulatif détaillé des dépenses
- Annexe 4 : Modèle de fiche métadonnée

Fait à Sainte-Clotilde, le

| Le Président du CEDTM | La Présidente de la Région Réunion |
|-----------------------|------------------------------------|
|                       |                                    |

Document fait en trois originaux remis aux destinataires suivants :

- un exemplaire pour le bénéficiaire ;
- un exemplaire pour la Région Réunion;
- un exemplaire pour le Payeur Régional.

**DELIBERATION N°DCP2022\_0360****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 08 juillet 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil  
Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 7*

Présents :

LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
MAILLOT FRÉDÉRIC  
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DRH / N°112413  
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION OSCAR

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 8 juillet 2022  
Délibération N°DCP2022\_0360  
Rapport /DRH / N°112413

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EN FAVEUR DE  
L'ASSOCIATION OSCAR**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière en date du 21 octobre 2005 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région ;

**Vu** la convention n° DRH/2006/0244 du 15 février 2006 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région ;

**Vu** l'avenant n°1 à la convention n° DRH/2006/0244 du 15 février 2006 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région ;

**Vu** le rapport N° DRH / 112413 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 23 juin 2022,

**Considérant,**

- le bilan d'activités établi au 30 juin 2021 (document annexé),
- que le programme d'activités d'OSCAR pour l'année 2022 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la convention passée avec cette association pour la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le programme d'activités d'OSCAR pour l'année 2022 ;
- d'accorder une subvention de **905 647,69 €** à l'association OSCAR pour la mise en œuvre d'activités culturelles, sportives et de loisirs en faveur des agents adhérents à cette association dont :
  - **750 000 €** en numéraire,
  - **155 647,69 €** en subvention en nature au titre des biens et équipements mis à disposition ;

- de valider la convention d'objectifs et de moyens annexée ;
- de valider la convention d'autorisation d'occupation des locaux et de mise à disposition d'équipements annexée ;
- de prélever les crédits correspondants au chapitre 930 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



(PROJET)  
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
N° DRH/2022/

EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION OSCAR (ŒUVRES SOCIALES ET  
CULTURELLES DES AGENTS DE LA RÉGION) AU TITRE DE L'ANNÉE  
2022

**ENTRE** La Région Réunion, sise Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97801 Saint-Denis Cedex 9, représentée par la Présidente du Conseil Régional,

*D'une part,*

**Et** L'association « Œuvres Sociales et Culturelles des Agents de la Région » (O.S.C.A.R), régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, sise Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – BP 67190 97801 Saint-Denis Cedex 9, représentée par son Président,

*D'autre part,*

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** Le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L512-6 et L731-1 et suivants ;

**VU** La loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

**VU** La délibération de l'Assemblée Plénière en date du 21/10/2005 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région ;

**VU** Les crédits votés par l'Assemblée Plénière du 18 mars 2022 au chapitre 930 du Budget de la Région ;

**VU** La délibération de la Commission Permanente n°DCP2022 [REDACTED] en date du [REDACTED] 2022 relative à la convention portant attribution d'une subvention à OSCAR ;

**VU** La demande de subvention de fonctionnement de l'association OSCAR par courrier en date du 24 février 2022 ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention en numéraires allouée par la Région à l'Association OSCAR pour remplir la mission d'intérêt général qu'elle s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire (Cf. Annexe 1).

Elle détermine également le montant des valorisations correspondant aux subventions en nature accordées à l'association.

Dans la mesure où la mission d'intérêt général portée par OSCAR inclut la gestion des locaux de restauration à destination des agents de la Région, une convention spécifique d'autorisation d'occupation de locaux et de mise à disposition d'équipements est indissociablement annexée à la présente.

La Région n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention tant en numéraires qu'en nature.

Dans la mesure où OSCAR poursuit un but d'intérêt général, ni loyer, ni redevance ne seront perçus par la Région.

### Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et porte sur les actions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

### Article 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION EN NUMÉRAIRES ET MONTANT DES VALORISATIONS DE LA SUBVENTION EN NATURE

#### Article 3-1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte-tenu du programme chiffré des actions à mener, il est attribué à l'Association OSCAR, au titre de l'exercice 2022 une subvention de fonctionnement d'un montant de **750 000** euros (sept-cent-cinquante-mille euros) y compris les charges de personnel mis à disposition (Cf. art. 6) ;

#### Article 3-2 : MONTANT DES VALORISATIONS

Une subvention en nature d'un montant, en équivalent « euro », de **155 647,69** euros (cent cinquante cinq mille six cent quarante sept euros et soixante neuf centimes) équivalente aux montants des valorisations définies à l'article 4, afférentes aux locaux, mobiliers et équipements mis à disposition tels que répertoriés au sein de la convention spécifique ci-annexée.

Locaux équipés mis à disposition au CPOI de Saint-Pierre : Valeur forfaitaire d'un montant de **10 487,69 €** annuel.

Locaux équipés dans l'enceinte de l'Hôtel de Région : Valeur forfaitaire d'un montant de **39 600 €** annuel."

Locaux équipés de la cafeteria situé dans l'enceinte de l'Hôtel de Région (bâtiment « annexe ») : Valeur forfaitaire d'un montant de **82 620 €** annuel incluant le mobilier et les consommables annuels.

Locaux équipés destinés aux activités sportives : **14 940 €** annuel charges et entretien inclus.

Le montant forfaitaire total de la valorisation des locaux, bien mobiliers et consommables, évalué à **147 647,69 €** annuel, ne sera pas perçu par la collectivité.

#### Valorisation des matériels informatiques et de téléphonie

Logiciel : Licence Eudonet - 8 utilisateurs pour un montant de 5444€ HT/AN (coût licence annuelle).

Matériel :

- 8 clients légers avec écran pour une valeur neuve de 5600€ (700€/client complet),
- 2 ordinateurs portables pour une valeur neuve de 2400€ (1200€/ordinateur) .

Le montant de la valorisation des matériels informatiques s'élève à **8 000€** et ne sera pas perçu par la collectivité.

#### **Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN NUMÉRAIRES**

La Région verse 50% du montant de la subvention de fonctionnement à la notification de la convention.

Le versement du reste de la subvention de fonctionnement est ensuite répartie comme suit :

- 20% du montant de la subvention à la date du 30 juin de l'année en cours ;
- 15% du montant de la subvention sur présentation d'un état intermédiaire des dépenses de l'année en cours, certifié conforme à la comptabilité, visé par le Président et l'expert-comptable agréé de l'Association OSCAR ;
- 10% du montant de la subvention sur présentation des comptes annuels de l'exercice n-1 accompagnés des rapports du commissaire aux comptes ;
- 5% du montant de la subvention en fin d'exercice sur présentation :
  - d'un état des dépenses des actions menées et des recettes affectées, certifié conforme à la comptabilité de l'exercice, visé par le Président et l'expert-comptable agréé d'OSCAR ;
  - des bilans, comptes de résultat et annexes certifiés conformes ;
  - d'un compte-rendu d'activité détaillé ;
  - d'une note de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes par rapport au budget prévisionnel.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La Région effectue le versement de la subvention en créditant le compte ouvert à la Banque Française Commerciale (BFC) sous le n° FR76 1871 9000 8800 8882 9240 039.

Le comptable public assignataire est Monsieur le Payeur régional.

#### **Article 5 : COMPENSATION DES VALORISATIONS**

La Région s'engage à fournir à l'Association les montants des valorisations des différentes mises à disposition en vue de l'élaboration des comptes annuels de l'Association.

#### **Article 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS**

La Région Réunion met à disposition de l'Association des agents de la collectivité, chargés de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration de l'Association. Les parties signataires s'engagent à se tenir mutuellement informées et sans délai de tout événement pouvant avoir une répercussion sur la situation du personnel mis à disposition.

Ces agents sont au nombre de 6 et répartis ainsi qu'il suit (Cf. annexe 3):

- 1 agent de catégorie A
- 1 agent de catégorie B
- 4 agents de catégorie C

L'association rembourse à la collectivité la rémunération et les charges sociales des agents mis à disposition conformément à l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux. Ce remboursement ne concernera pas les « primes retraite » (2 mois de pension versées par la DRH) qui sont à la charge exclusive de la Région, et non pas de l'Association OSCAR. Le montant de cette valorisation fera l'objet chaque année d'une actualisation.

Les charges de personnel font l'objet d'un calcul par la DRH (Cf. annexe 3), à partir de la liste des agents mis à disposition par la collectivité auprès de l'Association OSCAR. Il s'agit de la somme des salaires versés et des charges de personnel au titre d'une année, soit un montant prévisionnel de 287 734 € au titre de l'année 2022. La DRH émet un titre de recette annuel reprenant l'ensemble des salaires des agents mis à disposition, charges comprises, à l'exclusion des primes retraites.

#### **Article 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Conformément à ses statuts, l'Association OSCAR s'engage à utiliser la subvention de fonctionnement et les moyens mis à disposition par la Région en vue de poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les prestations d'action sociale à destination des agents de la Région, et notamment :
  - promouvoir, en faveur des agents de la Région, toute action tendant à l'amélioration de leurs conditions de vie ;

- organiser des loisirs et développer des activités sportives, dont la pratique du football au sein de la collectivité et de toute autre discipline sportive, culturelle, artistique, ainsi que toutes formes de service social s'étendant à l'ensemble des adhérents et des ayants droits ;
  - porter et/ou organiser des opérations demandées par la collectivité en fonction des moyens disponibles, notamment l'Arbre de Noël ;
- gérer les locaux de restauration des agents de la Région et contractualiser avec un prestataire privé chargé de l'activité de restauration.

Par ailleurs, l'Association OSCAR s'engage à :

- reverser à la Région la subvention si celle-ci est utilisée d'une façon non conforme au but pour lequel elle a été octroyée.
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, activités...);
- faciliter le contrôle par la Région des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document, y compris comptable, relatif aux actions subventionnées ;
- inviter un représentant de la collectivité lors de la tenue de ses assemblées générales, sans que celui-ci ne prenne part au vote.

En outre, le Président de l'Association s'engage à :

- venir présenter, sur simple demande de la Région, devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisés au cours de l'année ainsi que le bilan financier de l'exercice et le projet associatif formalisé ;
- faire connaître à la Région, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et à lui transmettre des statuts actualisés.

## **Article 8 : FORMALITÉS OBLIGEANT LE BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION**

L'Association OSCAR s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations. La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

L'association s'engage à nommer un Commissaire aux Comptes et son suppléant.

L'Association joindra au dossier de demande de subvention une présentation formalisée des projets de l'Association.

Il est interdit à l'Association de reverser toute ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités sous forme de libéralités.

## **Article 9 : MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION**

### Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la Région a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la Région et l'Association OSCAR lors d'une réunion spécifique annuelle. Un bilan des actions ainsi réalisées sera adressé au plus tard 2 mois après la fin de la saison sportive par l'Association à la Région.

## Contrôle

La Région se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil régional.

A cet effet, l'Association OSCAR s'engage à adresser, au plus tard 6 mois avant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, un bilan comptable et financier permettant de recenser les actions initiées et la conformité des dépenses ainsi réalisées avec l'objet de la subvention.

La Région pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association OSCAR à l'une ou plusieurs des dépenses prévues par la présente convention, la Région se réserverait le droit de demander à l'Association OSCAR le remboursement partiel ou intégral de la somme allouée au titre de la présente. Il en serait de même en cas de cessation, par l'Association, de l'une des actions mentionnées à l'article 7 de la présente.

## **Article 10 : CONDITIONS DE CONSERVATION LA SUBVENTION EN CAS DE CONSOMMATION PARTIELLE**

En cas d'annulation, d'interruption ou de réduction substantielle des projets d'OSCAR, l'Association s'engage à reverser à la Région le reliquat de l'avance éventuellement perçue et non utilisée à la date mettant fin à la convention.

## **Article 11 : RÉSILIATION**

### Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée sans effet.

### Résiliation pour motif d'intérêt général

La Région Réunion conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général, et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité au titre de la période restant à courir de la convention.

L'Association est tenue de restituer à la collectivité, en état normal de fonctionnement et d'entretien, tous les locaux, matériels et équipements mis à disposition mentionnés dans la présente convention.

## **Article 12 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Six mois avant le terme de la Convention, les parties conviennent de se rencontrer pour mettre au point, le cas échéant, un nouveau cadre contractuel. Il appartiendra à l'Association OSCAR de produire une nouvelle demande.

## **Article 13: RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

### Responsabilité

L'aide financière présentement apportée ne peut entraîner, en aucun cas, et pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels, les droits liés à la propriété intellectuelle et les contrats de travail.

### Assurances

#### *Assurance de responsabilité civile*

Afin de parer à toute éventualité et de prévenir la survenance des risques visés à l'article 8-1, il appartient à l'Association de conclure les assurances qui couvriront les différents risques liés à son fonctionnement normal.

Des dispositions spécifiques d'assurances sont mentionnées dans la convention domaniale ci-annexée.

## **Article 14 : PUBLICITÉ**

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Région Réunion sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la collectivité ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que cette dernière apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **Article 15 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

## **Article 16 : TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'autorité responsable des traitements des données à caractères personnel de l'Association OSCAR doit mettre en conformité les traitements et assurer leur déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et liberté.

En revanche, l'Association OSCAR demeure pleinement responsable du respect des contraintes législatives liées aux traitements, pour les besoins de ses activités, des données à caractère personnel et de l'exécution des démarches y afférentes.

**Fait à Saint-Denis,**

**Le Président de l'association « Œuvres  
Sociales et Culturelles des Agents de la  
Région » (OSCAR)**

**La Présidente  
du Conseil Régional,**



Destinataires

|         |   |
|---------|---|
| Paierie | 1 |
| OSCAR   | 1 |
| D.R.H.  | 1 |

**ANNEXES**

Annexe 1 : Liste des prestations proposées par l'Association OSCAR en 2022

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'Association OSCAR pour l'année 2022

Annexe 3 : Charges de personnel (2021 et 2022).



(PROJET)  
**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX  
ET DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS**

**n° DRH/2022/**

**EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION OSCAR (ŒUVRES SOCIALES ET  
CULTURELLES DES AGENTS DE LA RÉGION) AU TITRE DE L'ANNÉE  
2022**

**ENTRE** La Région Réunion, sise Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97801 Saint-Denis Cedex 9, représentée par la Présidente du Conseil Régional,

*D'une part,*

**Et** L'association « Œuvres Sociales et Culturelles des Agents de la Région » (O.S.C.A.R), régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, sise Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – BP 67190 97801 Saint-Denis Cedex 9, représentée par son Président,

*D'autre part,*

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** Le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** Le Code de la construction et de l'habitat et ses dispositions relatives aux établissements recevant du public ;

**VU** Les autres dispositions légales relatives à l'hygiène, la sécurité, le respect de l'environnement applicables à la présente convention ;

**VU** La loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

**VU** La délibération de l'Assemblée Plénière en date du 21/10/2005 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région ;

**VU** La convention n° DRH/2006/0244 du 15 février 2006 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région ;

**VU** L'avenant n°1 à la convention n° DRH/2006/0244 du 15 février 2006 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région ;

**VU** Les crédits votés par l'Assemblée Plénière du 18 mars 2022 au chapitre 930 du Budget de la Région ;

**VU** La délibération de la Commission Permanente n°DCP2022 ..... en date du ..... 2022 relative à la convention portant attribution d'une subvention à OSCAR ;

Page 1 / 6

Convention de mise à disposition à OSCAR pour 2022

**VU** La demande de subvention de fonctionnement de l'association OSCAR par courrier en date du 24 février 2022 ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention :

→ emporte autorisation d'occupation de locaux et mise à disposition de matériels après état des lieux contradictoire et selon la description faite à l'article 5-1 ;

→ définit la consistance, la nature et la destination des locaux et matériels diversement affectés à OSCAR pour l'accomplissement de ses missions d'intérêt général, lesquelles incluent la gestion d'un service de restauration à destination, principalement, des agents de la Région.

→ est indissociable de la convention annuelle d'objectifs et de moyens fixant le montant, l'objet et les conditions d'utilisation des sommes allouées par la Région à l'Association OSCAR pour remplir ses missions d'intérêt général ;

Les biens objets de la présente convention viennent compléter le dispositif d'aide financière octroyée à OSCAR et constituent à ce titre des subventions en nature qui font l'objet d'une valorisation au sein de la convention correspondante.

Sur demande du cocontractant, et en vertu d'un accord de la collectivité, par courrier ou courriel, voire exceptionnellement par téléphone en cas d'urgence, des salles de réunion peuvent être mises à sa disposition, dans la mesure de leur disponibilité, qu'elles se situent dans les locaux administratifs de l'Hôtel de Région, de son annexe, ou au sein du CPOI de Saint-Pierre.

### **Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est une convention précaire et révocable et est conclue pour une durée d'une année au bénéfice de l'Association OSCAR.

### **Article 3 : GRATUITE DE L'OCCUPATION ET DE LA MISE A DISPOSITION**

Dans la mesure où OSCAR poursuit un but d'intérêt général, la présente convention d'occupation de locaux et de mise à disposition de matériels est conclue à titre gratuit.

### **Article 4 : CONSISTANCE DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice de ses missions d'intérêt général, la Région met à disposition de l'Association OSCAR les locaux et équipements suivants :

Des Locaux équipés mis à disposition au CPOI de Saint-Pierre, soit :

- bâtiment de 32 m<sup>2</sup> au n°11 (F), rdc , charges comprises ;
- mobilier de bureau et équipements informatiques pour 3 postes de travail (ordinateurs + téléphones).

Des Locaux équipés dans l'enceinte de l'Hôtel de Région :

- modulaire de 150 m<sup>2</sup> au sol, charges comprises ;
- mobilier de bureau, équipements informatiques et autres pour 4 postes de travail (5 ordinateurs, 3 postes téléphoniques, 1 photocopieur, 2 tables rectangulaires, un réfrigérateur et un micro-onde).

Locaux équipés de la cafeteria située dans l'enceinte de l'Hôtel de Région :

- réfectoire de 459m<sup>2</sup> à usage mixte (Région et OSCAR) pour le service de restauration (cafétéria de la collectivité), situé au rez de chaussée du bâtiment annexe de l'hôtel de Région.

Locaux équipés destinés aux activités sportives

- salle de 63 m<sup>2</sup> et vestiaire de 20 m<sup>2</sup> au sous-sol de l'Hôtel de Région, soit 83 m<sup>2</sup>.

Matériels informatiques et de téléphonie

Logiciel : Licence Eudonet - 8 utilisateurs

Matériels :

- 8 clients légers avec écran
- 2 ordinateurs portables

Les locaux, appartenant au domaine public régional, sont pourvus des équipements indispensables aux activités de l'association, l'ensemble devant faire l'objet d'un inventaire détaillé dans les 30 jours suivant la notification de la présente convention.

Ledit inventaire y sera indissociablement annexé.

Les valorisations impliquées par ces différents apports en nature sont mentionnées expressément au sein de la convention annuelle d'objectifs et de moyens à laquelle la présente convention est adossée.

La Région s'engage à fournir à l'Association les montants des valorisations des différentes mises à disposition en vue de l'élaboration des comptes annuels de l'Association.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX ET DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS**

Conformément à ses statuts, l'Association OSCAR s'engage à utiliser les locaux et les moyens mis à sa disposition par la Région, « en bon père de famille » et en vue exclusivement de poursuivre les objectifs qui lui sont assignés dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les locaux et matériels mis à disposition de OSCAR seront utilisés sans en changer la destination, sauf accord express de la collectivité.

L'association ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et matériels et elle devra informer immédiatement la Région propriétaire de toute atteinte, dégradation, ou

détérioration qui viendraient altérer l'aspect ou le fonctionnement des biens meubles et immeubles mis à disposition.

L'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et matériels objets de la présente convention et, plus généralement, d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, selon quelques modalités juridiques que ce soit.

Elle s'engage à veiller à ce que l'activité exercée dans les locaux ne trouble en aucune façon l'activité de la Région.

L'association bénéficie des techniques de l'information et de la communication de la collectivité (internet-intranet-messagerie) par la mise en ligne des informations correspondant à son objet social et dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 6 : ENGAGEMENTS DE OSCAR DU POINT DE VUE DE L'ACTIVITÉ DE RESTAURATION**

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de gestion de la restauration, presque exclusivement au bénéfice du personnel régional, l'association fera appel, selon les règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, à un ou plusieurs prestataires professionnels ou institutionnels du secteur.

Par ailleurs, OSCAR assumera les obligations suivantes :

→ informer la Présidente du Conseil Régional du choix du ou des prestataires retenus et veiller à organiser une consultation des agents sur la qualité du service de restauration selon les modalités qu'elle portera à la connaissance de la collectivité ;

→ veiller au respect par le ou les prestataires de la réglementation en matière d'hygiène et de santé publique à l'occasion du fonctionnement du service de restauration en faisant notamment procéder aux contrôles nécessaires par les services habilités ;

→ informer par écrit la Présidente du Conseil Régional des manquements éventuels à la réglementation précitée et prendre sans délai les mesures correctrices, protectrices et conservatrices nécessitées par les circonstances.

## **Article 7 : ENTRETIEN DES LOCAUX ET MATÉRIELS / CHARGES LOCATIVES ET DES FLUIDES**

La Région fait son affaire des charges locatives et des fluides (eau électricité, gaz...) et prend en charge les prestations suivantes :

---nettoyage des locaux mis à disposition, à l'exception du nettoyage que nécessitent au quotidien les cuisines, réfectoire et autres locaux appartenant à l'espace de restauration ;

---abonnement et communications téléphoniques ;

---reprographie ;

---fournitures de bureau ;

---entretien, maintenance et remplacement des mobiliers, matériels et équipements informatiques ;

L'entretien des réseaux et canalisations, de même que l'évacuation des déchets et fluides alimentaires sont à la charge de l'association.

La Région se réserve le droit de faire procéder au contrôle de la bonne utilisation des locaux et matériels, ainsi que de leur propreté par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil régional.

## **Article 8 : RÉSILIATION**

### Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée sans effet.

### Résiliation pour motif d'intérêt général

La Région Réunion conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général, et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité.

En cas d'annulation, d'interruption ou de réduction substantielle des projets d'OSCAR, l'Association est tenue de restituer à la collectivité, en état normal de fonctionnement et d'entretien, toute ou partie des locaux, matériels et équipements mis à disposition mentionnés dans la présente convention.

## **Article 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Quatre mois avant le terme de la Convention, les parties conviennent de se rencontrer pour mettre au point, le cas échéant, un nouveau cadre contractuel. Il appartiendra à l'Association OSCAR de produire une nouvelle demande.

## **Article 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

### Responsabilité

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la gestion des locaux et équipements soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels, les droits liés à la propriété intellectuelle et les contrats de travail.

### Assurances

#### *Assurance de responsabilité civile*

Afin de parer à toute éventualité et de prévenir la survenance des risques visés à l'article 8-1, il appartient à l'Association de conclure les assurances qui couvriront les différents risques liés à son fonctionnement normal.

#### *Assurance de biens*

La Région Réunion, pour sa part, déclarera dans sa police « dommage aux biens » les immeubles et équipements mis à disposition de l'Association (dégâts des eaux, incendie etc.).

Il appartiendra à l'Association de contracter des garanties complémentaires (assurance locative).

### **Article 11 : PUBLICITÉ**

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Région Réunion sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la collectivité ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que cette dernière apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

### **Article 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

**Fait à Saint-Denis,**

**Le Président de l'association « Œuvres  
Sociales et Culturelles des Agents de la  
Région » (OSCAR)**

**La Présidente  
du Conseil Régional,**



**ANNEXE : inventaire des locaux et matériels**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0361****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 08 juillet 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil  
Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 7*

Présents :

LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
MAILLOT FRÉDÉRIC  
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DRH / N°112435  
COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE  
SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL



Séance du 8 juillet 2022  
Délibération N°DCP2022\_0361  
Rapport /DRH / N°112435

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-10,

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le rapport N° DRH / 112435 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 16 juin 2022,

#### **Considérant,**

- qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,
- qu'il appartient à l'organe délibérant, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,
- qu'il appartient également à l'organe délibérant de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,
- considérant que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé, est intervenue le 19 mai 2022,
- que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2 692 agents, soit 1 042 femmes (38,71%) et 1 650 hommes (61,29%),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

Article 1 :

- de fixer à 10 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires) ;

- de ne pas maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 8 le nombre de représentants titulaires de la collectivité (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires) ;
- de ne pas recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance ;

Article 2 :

- de mettre en place la Formation Spécialisée obligatoire en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail au sein du Comité Social Territorial ;
- le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail est égal au nombre de représentants titulaires au sein du Comité Social Territorial, soit 10 représentants ;
- de ne pas maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 8 le nombre de représentants titulaires de la collectivité ;
- de ne pas recueillir, par la formation spécialisée, l'avis séparé des représentants de l'employeur, sur toutes les questions de l'instance ;

Article 3 :

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0362****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 08 juillet 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil  
Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 7*

Présents :

LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
MAILLOT FRÉDÉRIC  
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112505  
PROGRAMME DE FORMATIONS SOCIALES 2022



Séance du 8 juillet 2022  
Délibération N°DCP2022\_0362  
Rapport /DFPA / N°112505

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME DE FORMATIONS SOCIALES 2022**

**Vu** la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

**Vu** le règlement délégué (UE) 2019/2170 de la Commission du 27 septembre 2019 publié le 19 décembre 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DFPA/2015\_0577 de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période 2015-2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

**Vu** la délibération N° 2020\_0482 du 13 octobre 2020 portant information sur l'état d'avancement de l'initiative REACT EU,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0347 en date du 11 mai 2021 relative à l'intervention de la collectivité régionale dans le cadre de l'initiative communautaire REACT EU (FSE) en réponse à la crise sanitaire,

**Vu** la fiche action 6.02 du PO FSE Réunion 201-2020 intitulée "Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise",

**Vu** le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion et le clausier entre l'État et la Région Réunion signé le 18 avril 2019 et son avenant n°1 signé le 16 mars 2022,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,

**Vu** les demandes de subvention respectives des organismes suivants pour l'année 2022 :

- L'Association de Recherche et de Formation en Intervention Sociale – Océan Indien (ARFIS-OI) reçue le 13 avril 2022,
- L'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP) reçue le 25 février 2022,

**Vu** le rapport N° DFPA / 112505 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 5 juillet 2022,

### **Considérant,**

- la compétence de la Région en matière de formations sanitaires et sociales,
- la stratégie régionale déclinée dans le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales et la nécessité d'avoir une offre de formation corrélée aux besoins du territoire dans ce secteur,
- la pertinence des programmes de formations proposés par l'Association de Recherche et de Formation en Intervention Sociale – Océan Indien (ARFIS-OI) et L'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP) et leur cohérence avec les orientations régionales,
- que 9 actions proposées par l'EMAP répondent aux objectifs du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PRIC) et s'inscrivent pleinement dans les axes 1 et 2 :
  - **axe 1** : proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective,
  - **axe 2** : garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agrèer les programmes de formations des deux opérateurs du secteur social pour un montant global de **7 673 344,09 € répartis comme suit** :
  - **7 429 331,98 €** au titre des coûts pédagogiques,
  - **244 012,11 €** au titre de la rémunération.
- d'allouer une subvention d'un montant global de **7 429 331,98 €** aux opérateurs suivants au titre des coûts pédagogiques :
  - **5 450 000 €** à l'ARFIS OI,
  - **1 979 331,98 €** à l'EMAP.
- d'engager une enveloppe globale de **7 429 331,98 €**, votée au Chapitre 932 du Budget 2022 de la Région, comme suit :
  - **6 662 723,94 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle »,
  - **766 608,04 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 « PACTE subvention ».

| Opérateurs   | Effectif prévisionnel 2022 | Montant de la subvention Région/FSE 2022 | Montant de la subvention PACTE | Rémunération        | Total                 |
|--------------|----------------------------|--|--------------------------------|---------------------|-----------------------|
| ARFIS-OI     | 790                        | 5 450 000 €                              | 0,00 €                         | 14 991,63 €         | 5 464 991,63 €        |
| EMAP-SOCIAL  | 385                        | 1 212 723,94 €                           | 766 608,04 €                   | 229 020,48 €        | 2 208 352,46 €        |
| <b>TOTAL</b> | <b>1 175</b>               | <b>6 662 723,94 €</b>                    | <b>766 608,04 €</b>            | <b>244 012,11 €</b> | <b>7 673 344,09 €</b> |
|              |                            | <b>7 429 331,98 €</b>                    |                                |                     |                       |

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-27 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel total de **244 012,11 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2022 de la Région, comme suit :
  - **14 991,63 €** sur le programme A 112-0004 "Rémunération des stagiaires",
  - **229 020,48 €** sur le programme A112-0026 "Rémunération PACTE".
 Il est rappelé que ces crédits ont fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 18 mars 2022 (délibération DAP2022\_0011 rapport 111980).
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), la gestion de la rémunération des stagiaires et l'ensemble des crédits correspondants, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen en application des BSCU conformément au tableau suivant :

| Coût total maximum de la demande de subvention | Taux de subvention FSE (volet REACT-UE) |
|--|---|
| <b>5 274 408,27 €</b>                          | 100 %                                   |

et selon les indicateurs prévisionnels ci-après :

| Nature de l'indicateur  | Unité de l'indicateur | Cible pour le projet |
|---|-----------------------|----------------------|
| Nombre de participants ayant reçu de l'aide dans la lutte contre les effets de la pandémie du COVID-19  | nombre                | 928                  |
| Nombre de participants ayant obtenu une qualification au terme de leur participation aux actions soutenues dans la lutte contre les effets de la pandémie du COVID-19 | nombre                | 568                  |

Les indicateurs susmentionnés sont établis au titre de la fiche action du REACT-UE intitulé « Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise », dont l'objectif thématique est le suivant : « 12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ».

- d'allouer à l'ARFIS OI une subvention globale d'équipement d'un montant maximal de **174 802,00 €** pour l'acquisition de matériels et de mobiliers comme suit :

| <b>Catégorie</b>        | <b>Montant Proposé</b> |
|-------------------------|------------------------|
| Mobilier                | 68 134 €               |
| Numérique               | 69 045 €               |
| Informatique            | 21 652 €               |
| Protection informatique | 9 971 €                |
| Divers                  | 6 000 €                |
| <b>TOTAL</b>            | <b>174 802,00 €</b>    |

- d'engager une somme de **174 802,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement P112-0001 « Équipement des centres » votée au chapitre 902 du budget principal de la Région et de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-27 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022\_0363****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 08 juillet 2022 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil  
Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 7*

Présents :

LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
MAILLOT FRÉDÉRIC  
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSG / N°112546  
MISSION DES ELUS



Séance du 8 juillet 2022  
Délibération N°DCP2022\_0363  
Rapport /DGSG / N°112546

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### MISSION DES ELUS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

**Vu** le budget de l'exercice 2022,

**Vu** le rapport N° DGSG / 112546 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

#### Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- de valider la mission suivante :

| DATES                      | CONSEILLERS           | OBJET de la MISSION  | DUREE   |
|----------------------------|-----------------------|--|---------|
| 23/07/22<br>au<br>27/07/22 | <b>Huguette BELLO</b> | <b>MAYOTTE</b><br>. Invitation du Ministère des Outre-mer et de l'IFREMER à participer à un séminaire autour de la recherche, de la formation, de la protection de la biodiversité et de l'économie bleue dans le cadre du projet « Ecole bleue outre-mer ». Ce séminaire se déroulera sur le Marion Dufresne qui ralliera Mayotte à La Réunion. | 5 jours |

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**